

Brochure n° 3018

**Convention collective nationale**

IDCC : 1486. – **BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES,  
CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS  
ET SOCIÉTÉS DE CONSEILS**

AVENANT N° 33 DU 15 JUIN 2007

RELATIF À LA VALEUR DU POINT  
DES INGÉNIEURS ET CADRES

NOR : *ASET0750761M*

IDCC : *1486*

Le présent avenant a pour objet de déterminer les salaires minimaux conventionnels des ingénieurs et cadres (IC).

**Article 1<sup>er</sup>**

*Valeur du point IC*

La valeur du point des ingénieurs et cadres est fixée à 18,43 € bruts, et ce à compter de la date prévue au 2<sup>e</sup> article du présent avenant.

**Article 2**

*Date d'application*

Les dispositions du présent avenant fixant les nouvelles valeurs des appointements minima conventionnels entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté ministériel d'extension du présent avenant au *Journal officiel*, et ce pour l'ensemble des entreprises de la branche entrant dans le champ d'application transitoire de la convention collective nationale tel que défini par l'accord du 21 novembre 1995 (*Journal officiel* du 21 février 1996).

**Article 3**

*Dispositions diverses*

Les parties signataires conviennent de se revoir dès le 2<sup>e</sup> trimestre de l'année 2008 afin de démarrer les négociations annuelles obligatoires sur les salaires minima conventionnels au titre de l'année 2008.

Fait à Paris, le 15 juin 2007.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

Fédération SYNTEC ;

Fédération CICF.

**Syndicats de salariés :**

FIECI CFE-CGC ;

Fédération des employés et cadres CGT-FO ;

F3C CFDT ;

CSFV CFTC.